



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 27 juillet 2016 : L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Luc Huppé et M^e Marie Pepin, a récemment rendu un jugement concluant que la Résidence Sainte-Anne, M. Alexandre Caron et Mme Doris Caron ont porté atteinte au droit de Mme Michelle Paquette de bénéficier de conditions de travail sans discrimination fondée sur le handicap en la congédiant en raison de son état de santé, contrevenant ainsi aux articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Depuis une vingtaine d'années, Mme Paquette souffre de sclérose en plaques. Les épisodes de sa maladie se manifestent une ou deux fois par année, de manière imprévisible, et se traduisent par de la fatigue et un engourdissement des mains et des pieds. Lors de son entrevue d'embauche pour un poste de préposé aux bénéficiaires à la Résidence Sainte-Anne, elle ne considère pas nécessaire d'informer M. Caron, l'administrateur de la résidence, de sa maladie. Quelques jours après avoir été embauchée, Mme Paquette ressent un engourdissement dans la main gauche. Un neurologue lui prescrit alors un arrêt de travail de trois semaines, mais elle ne s'absente de son travail que quelques jours. M. Caron lui demande de fournir une attestation confirmant sa capacité d'effectuer les tâches afférentes à son poste. Une dizaine de jours plus tard, une neurologue lui prescrit un arrêt de travail de deux semaines. Les défendeurs congédient alors Mme Paquette. La lettre de congédiement, signée par Mme Caron, fait état des absences répétées dues à son état de santé.

Les défendeurs font valoir que la lettre de congédiement ne reflète pas les véritables raisons de la terminaison de l'emploi de Mme Paquette. M. Caron lui reproche d'avoir menti lors de son entrevue d'embauche en ne divulguant pas sa maladie, ce qui a irrémédiablement rompu le lien de confiance nécessaire à une relation employeur-employé. Mme Paquette prétend n'avoir rien caché à son futur employeur à propos de son état de santé. Au moment de l'entrevue d'embauche, elle n'avait aucune restriction l'empêchant d'accomplir son travail.

Selon le Tribunal, la lettre de congédiement de Mme Paquette est explicite quant aux motifs qui conduisent les défendeurs à mettre fin à son emploi : sa maladie. Celle-ci constitue un handicap au sens de la Charte. Le Tribunal conclut que la lettre de congédiement fournit une démonstration suffisante de discrimination à l'endroit de Mme Paquette. La preuve n'indique pas que Mme Paquette ait menti lors de son entrevue d'embauche. Son médecin et son infirmière la déclarent apte à faire le travail de préposé aux bénéficiaires. Elle était donc justifiée de ne pas dévoiler sa maladie en l'absence d'une question précise en ce sens. Le Tribunal conclut également qu'il était possible de fournir un accommodement à Mme Paquette, les défendeurs n'ayant pas réussi à établir l'existence d'une exigence professionnelle justifiée ou d'une contrainte excessive.

Le tribunal accueille partiellement la demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et condamne les défendeurs à verser à Mme Paquette un montant de 1 149,72 \$ à titre de dommages matériels, équivalant à une indemnité d'un mois de salaire, et un montant de 7 500 \$ à titre de dommages moraux. M. Caron et Mme Caron sont également condamnés à verser 1 500 \$ chacun à Mme Paquette à titre de dommages punitifs, car ils ne pouvaient ignorer les conséquences très probables de ce congédiement discriminatoire. Le Tribunal ne juge toutefois pas approprié d'ordonner à la Résidence de se doter d'une politique anti-discrimination en emploi.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>